



WO/IAOC/33/2
ORIGINAL : ANGLAIS
DATE : 20 JUIN 2014

Organe consultatif indépendant de surveillance de l'OMPI

**Trente-troisième session
Genève, 19 – 22 mai 2014**

RAPPORT

adopté par l'Organe consultatif indépendant de surveillance de l'OMPI

TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	3
Point 1 de l'ordre du jour : Adoption de l'ordre du jour.....	3
Point 2 de l'ordre du jour : Réunion avec le directeur général	3
Point 3 de l'ordre du jour : Charte de la supervision interne de l'OMPI.....	3
Point 4 de l'ordre du jour : Supervision interne.....	4
Point 5 de l'ordre du jour : Suivi des recommandations relatives à la supervision	5
Point 6 de l'ordre du jour : Projets de nouvelles constructions	5
Point 7 de l'ordre du jour : Rapports financiers.....	6
Point 8 de l'ordre du jour : Réunion avec le corps commun d'inspection (cci)	6
Point 9 de l'ordre du jour : Opérations du système du traité de coopération en matière de brevets (PCT)	6
Point 10 de l'ordre du jour : Séance d'information à l'intention des états membres	7

INTRODUCTION

1. L'Organe consultatif indépendant de surveillance (OCIS) de l'OMPI a tenu sa trente-troisième session du 19 au 22 mai 2014. Étaient présents M. Fernando Nikitin (président), Mme Mary Ncube (vice-présidente), MM. Gábor Ámon, Anol Chatterji, Egbert Kaltenbach, Nikolay Lozinskiy et Zhang Guangliang.
2. L'objet du présent rapport trimestriel et de la séance d'information à l'intention des États membres correspondante (voir le paragraphe 28) est de tenir les États membres informés des travaux de l'OCIS, conformément au mandat de l'OCIS.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. L'Organe a adopté l'ordre du jour qui figure à l'annexe I du présent rapport. Une liste des participants et une liste des documents figurent à l'annexe II et à l'annexe III, respectivement.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : REUNION AVEC LE DIRECTEUR GENERAL

4. L'OCIS a rencontré le Directeur général et s'est entretenu avec lui, entre autres choses, des affaires courantes et de la gestion des risques, ainsi que de la création récente du Groupe de gestion des risques de l'OMPI.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : CHARTE DE LA SUPERVISION INTERNE DE L'OMPI

5. L'OCIS, en consultation avec le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes (DASI), a terminé son examen de la Charte de la supervision interne de l'OMPI et propose d'y apporter un certain nombre de modifications. La proposition aborde également les recommandations formulées par la récente évaluation externe de la qualité de la fonction d'audit interne. Les propositions de révision de la Charte, qui ont été communiquées à la direction pour observations, figurent à l'annexe IV du présent rapport.

6. Les principales propositions de révision sont les suivantes :

- changer le nom de la "Division de l'audit et de la supervision internes (DASI)" en "Division de la supervision interne (DSI)" (étant donné que l'audit interne fait partie intégrante de la supervision interne et qu'il n'y a pas lieu de choisir l'audit parmi les fonctions de supervision);
- apporter des précisions sur le caractère contraignant des normes applicables en matière d'audit interne, d'évaluation et d'investigation;
- renforcer la participation de l'OCIS à l'élaboration du plan de travail de la DASI ("examen et avis");
- ajouter une nouvelle section sur le "Conflit d'intérêts" portant sur différentes situations de conflits d'intérêts possibles, notamment au niveau des investigations;

- étendre la possibilité de déposer une plainte pour faute alléguée à “toute autre partie interne ou externe”;
- rendre accessibles au public les rapports d’audit et d’évaluation de la DASI, avec possibilité, exceptionnellement, de procéder à des expurgations ou de ne pas divulguer des rapports pour des motifs spécifiques;
- souligner la nécessité d’une interaction entre la DASI et d’autres prestataires de services d’assurance ainsi que le Bureau de la déontologie et le médiateur;
- clarifier la disposition relative à la révocation du directeur de la DASI (“pour des motifs spécifiques”); et
- pour les futurs titulaires, étendre le mandat non renouvelable de directeur de la DASI à six ans (même limite que pour le vérificateur externe des comptes).

7. L’OCIS recommande que ses propositions de révision de la Charte de la supervision interne soient soumises à l’approbation des États membres à la vingt-deuxième session du Comité du programme et budget.

POINT 4 DE L’ORDRE DU JOUR : SUPERVISION INTERNE

8. Le directeur de la Division de l’audit et de la supervision internes a informé l’Organe consultatif indépendant de surveillance de la mise en œuvre du plan de travail 2014 de la Division et de l’état d’avancement du recrutement d’un chef de la Section des investigations. L’OCIS a noté avec satisfaction que la mise en œuvre du plan de travail se déroulait comme prévu.

Évaluation externe de la fonction d’audit interne

9. L’OCIS a examiné le rapport d’évaluation externe de la fonction d’audit interne effectuée par l’Institut des auditeurs internes (IIA). L’Organe s’est entretenu avec le responsable de l’équipe d’évaluation de la qualité de l’IIA des conclusions et des recommandations du rapport, en particulier de celles concernant les dispositions de la Charte de la supervision interne de l’OMPI.

10. La Division de l’audit et de la supervision internes a reçu l’appréciation “se conforme pour l’essentiel” – la meilleure appréciation pouvant être donnée –, ce qui signifie que les structures, politiques, procédures et processus pertinents respectent les Normes internationales de l’IIA, le Code de déontologie ainsi que la définition de l’audit interne. Le rapport souligne en outre plusieurs bonnes pratiques relevées au sein de la DASI. L’OCIS félicite le directeur de la Division de ces résultats très positifs et constate que la direction, le vérificateur externe des comptes et les États membres peuvent se fier aux travaux de la fonction d’audit interne de l’OMPI.

11. Une évaluation externe de la Section de l’évaluation est actuellement en cours et une évaluation externe de la fonction d’investigation est prévue par la suite.

Audit interne

12. L’OCIS a examiné avec des fonctionnaires de la direction (en tant que destinataires du rapport) et la Division de l’audit et de la supervision internes trois rapports d’audit interne

portant sur, respectivement : la migration des données vers le nouveau système de gestion des ressources humaines; la gestion axée sur les résultats; et la gestion de la cessation de service de fonctionnaires. Il s'est dit satisfait de constater qu'il est donné suite aux recommandations et s'est félicité de relever dans les rapports un dialogue suivi entre la DASI et la direction, ainsi que la mise en œuvre de plusieurs recommandations pendant la phase d'audit sur le terrain.

Évaluation

13. Pour des raisons de calendrier, l'examen de deux rapports d'évaluation a été reporté.

Investigation

14. La Division de l'audit et de la supervision internes a informé l'Organe consultatif indépendant de surveillance de sa charge de travail actuelle. Conformément au paragraphe 5 de la Charte de la supervision interne de l'OMPI, le directeur de la Division a demandé à l'OCIS de donner son avis sur un cas possible de conflit d'intérêts.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : SUIVI DES RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA SUPERVISION

15. En mai 2014, 151 recommandations relatives à la supervision étaient ouvertes, parmi lesquelles 104 faisaient état d'un niveau de risque élevé et trois d'un niveau de risque très élevé.

16. La direction a indiqué que le classement des trois recommandations faisant état d'un niveau de risque très élevé était prévu d'ici à la fin juin. Le directeur de la DASI a ajouté que neuf recommandations formulées en 2012 avaient été classées et que le travail se poursuivait pour classer d'autres anciennes recommandations.

17. L'OCIS a demandé des précisions sur 15 recommandations formulées en 2011 ou antérieurement. Vinrent après des discussions sur la suite à donner à une recommandation formulée dans un contexte qui avait, subséquemment, changé. **L'OCIS préconise la mise en place d'un mécanisme d'examen des recommandations remontant à plus de trois ans ainsi que la possibilité de recadrer ou de reformuler ces recommandations, selon qu'il conviendra.**

18. L'OCIS passera en revue, à sa prochaine session, toutes les recommandations ouvertes relatives à la supervision, y compris celles émises par le Corps commun d'inspection (CCI).

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJETS DE NOUVELLES CONSTRUCTIONS

19. L'Organe a été informé oralement et par écrit de l'état d'avancement des projets de nouvelles constructions.

20. À la suite d'une demande formulée à sa dernière session, il a reçu un rapport révisé intitulé "État des coûts par poste" ("Status by Components") faisant état des dépenses cumulées, y compris des montants déjà versés par l'ancien entrepreneur général pour la nouvelle salle de conférence.

21. Les membres ont été informés que des montants adéquats avaient été prélevés pour couvrir le coût des défauts et remplacements qui avaient été découverts et recensés dans le

cadre du projet de nouvelle construction avant le mois de juillet 2012 – date à laquelle le contrat de l'entrepreneur général avait été résilié –, tandis que le coût des travaux à entreprendre en vue de réparer les défauts découverts après cette date serait couvert par les cautions bancaires d'une durée de validité de deux ans contractées par l'ancien entrepreneur général. Les délais de ces cautions expirant à la fin du mois de juillet 2014, l'Organe a recommandé à la direction d'y recourir assez tôt.

22. La direction a fait savoir que le vérificateur externe des comptes avait achevé son audit des projets de nouvelles constructions et qu'il publierait son rapport en son temps. L'OCIS examinera le rapport du vérificateur lorsqu'il sera disponible.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORTS FINANCIERS

23. L'expert IPSAS de l'OMPI a présenté les éléments IPSAS des états financiers 2013 de l'Organisation, présentation que l'OCIS a trouvée très claire et instructive. **L'OCIS recommande que les États membres bénéficient d'une présentation IPSAS équivalente.**

24. L'Organe consultatif indépendant de surveillance a reçu les états financiers 2013 non vérifiés de l'OMPI, ainsi qu'une version ultérieure de ces mêmes états dans laquelle figuraient des modifications correspondant aux observations du vérificateur externe des comptes. L'OCIS a demandé des éclaircissements sur un certain nombre de points, parmi lesquels le changement des règles comptables pour ce qui est des recettes du PCT et la gestion de la trésorerie. Dans l'ensemble, l'Organe s'est dit satisfait de l'amélioration des informations financières. Il procédera à un deuxième examen des états financiers quand le vérificateur externe des comptes aura publié son rapport d'audit, à sa prochaine session.

25. L'OCIS rencontrera le vérificateur externe des comptes avant la réunion du Comité du programme, pour discuter du rapport qu'il aura adressé aux États membres.

26. L'OCIS a examiné une proposition succincte de rationalisation des rapports sur les finances et le rendement, établie à l'initiative de la direction. L'Organe s'est félicité des efforts déployés pour améliorer les rapports du Secrétariat et a convenu avec la direction qu'une telle proposition devrait être développée.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : REUNION AVEC LE CORPS COMMUN D'INSPECTION (CCI)

27. L'OCIS a rencontré les inspecteurs qui avaient entrepris l'Examen de la gestion et de l'administration de l'OMPI, récemment terminé (JIU/REP/2014/2); le secrétaire exécutif a également assisté à la réunion. L'équipe du CCI a donné un aperçu de la teneur du rapport. Un échange de vues a suivi, portant essentiellement sur la gouvernance, les questions de supervision et les recommandations contenues dans le rapport.

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : OPERATIONS DU SYSTEME DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

28. L'OCIS a bénéficié d'un exposé très instructif sur les opérations du système du PCT et d'une visite guidée des locaux des opérations du système du PCT.

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : SEANCE D'INFORMATION A L'INTENTION DES ETATS MEMBRES

29. Une séance d'information à l'intention des États membres a eu lieu. L'OCIS a informé les représentants des États membres de ses délibérations durant la présente session et de l'avis fourni au directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes concernant le processus à appliquer dans les investigations très médiatisées.

Prochaine session

30. La prochaine session de l'OCIS se tiendra du 18 au 22 août 2014.

[L'annexe I suit]



Organe consultatif indépendant de surveillance de l'OMPI

**Trente-troisième session
Genève, 19 – 21 mai 2014**

PROJET D'ORDRE DU JOUR

établi par l'Organe consultatif indépendant de surveillance de l'OMPI

31. Adoption de l'ordre du jour
32. Réunion avec le Directeur général
33. Charte de la supervision interne de l'OMPI
34. Audit et supervision internes
35. Suivi des recommandations relatives à la supervision
36. Projets de nouvelles constructions
37. Rapports financiers
38. Réunion avec le Corps commun d'inspection
39. Exposé sur les opérations du système du Traité de coopération en matière de brevets
40. Séance d'information à l'intention des États membres
41. Questions diverses

[L'annexe II suit]

Liste des participants

- Point 2 Directeur général
- Point 3 Directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes
- Point 4 Division de l'audit et de la supervision internes : directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes; chef de la Section de l'audit interne
- Management :
- Migration des données vers le nouveau système de gestion des ressources humaines;*
Gestion axée sur les résultats :
- sous-directeur général du Secteur administration et gestion;
 directrice du Département des finances et de la planification des programmes (contrôleur); contrôleur adjoint; directeur de la Division des finances; directrice par intérim et chef de la Section de la gestion et de l'exécution des programmes, Division de l'exécution des programmes et budget; chef par intérim et architecte de la Section de la planification des ressources de l'Organisation (ERP) du Bureau de gestion des projets.
- Gestion de la cessation de service de fonctionnaires :*
- directrice du Département de la gestion des ressources humaines;
 contrôleur adjoint.
- Point 5 Division de l'audit et de la supervision internes : directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes; chef de la Section de l'audit interne
- Management : sous-directeur général du Secteur administration et gestion; directrice du Département des finances et de la planification des programmes (contrôleur); contrôleur adjoint; directeur de la Division des finances; directrice par intérim et chef de la Section de la gestion et de l'exécution des programmes, Division de l'exécution des programmes et budget
- Point 6 Sous-directeur général du Secteur administration et gestion; directrice du Département des finances et de la planification des programmes (contrôleur); directrice de la Division de l'infrastructure des locaux
- Point 7 Sous-directeur général du Secteur administration et gestion; directrice du Département des finances et de la planification des programmes (contrôleur); contrôleur adjoint; directeur de la Division des finances; directrice par intérim et chef de la Section de la gestion et de l'exécution des programmes, Division de l'exécution des programmes et budget; comptable financier (expert IPSAS) de la Division des finances
- Point 8 Corps commun d'inspection : inspecteurs Gennedy Tarasov et Jorge Flores Callejas; secrétaire exécutif; adjoint principal (recherche et contrôle de la qualité)
- Point 9 Division des opérations du PCT : directeur par intérim; chef du Service de traitement; chef du Service de traduction du PCT

[L'annexe III suit]

Liste des documents

- Point 3 Organe consultatif indépendant de surveillance – Propositions de révision de la Charte de la supervision interne, en date du 8 mai 2014
- Point 4 Division de l'audit et de la supervision internes – Programme en matière de supervision pour 2014 : état d'avancement de la mise en œuvre, mai 2014
Évaluation externe de la qualité de la fonction d'audit interne
Compte rendu de la situation en ce qui concerne les investigations, mai 2014
Rapport sur des problèmes de gestion : derniers contrôles en matière de sécurité de l'information, IAOD-INV-2013-08
Rapports d'audit interne :
 IA 2013/03 : Gestion de la cessation de service de fonctionnaires
 IA 2013/04 : Audit de la migration des données vers le nouveau système de gestion des ressources humaines
 IA 2013/05 : Audit de la gestion axée sur les résultats
Rapports d'évaluation :
 EVAL 2013-05 : Évaluation du portefeuille d'activités dans un pays : Thaïlande
 EVAL 2013-06 : Services d'appui fournis au Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC)
- Point 5 Mémoire du directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes "Recommandations ouvertes en matière de supervision, mai 2014", en date du 16 mai 2014
État d'avancement de la mise en œuvre des recommandations du Corps commun d'inspection, au 24 février 2014
WO/PBC/21/16 Rapport sur la mise en œuvre des recommandations présentées pour examen par le Corps commun d'inspection aux instances délibérantes de l'OMPI
- Point 6 Rapport trimestriel sur l'état d'avancement des travaux établi pour la trente-troisième session de l'OCIS
Rapport mensuel aux États membres, avril 2014
- Point 7 Diapositives de présentation des normes IPSAS
États financiers de l'OMPI pour l'exercice terminé le 31 décembre 2013, avec les modifications correspondant aux observations du vérificateur externe des comptes
- Point 8 Rapport du Corps commun d'inspection février 2014, Examen de la gestion et de l'administration de l'OMPI
- Point 9 Diapositives de présentation des opérations du système du PCT

[L'annexe IV suit]

PROPOSITIONS DE RÉVISION
DE LA CHARTE DE LA SUPERVISION INTERNE DE L'OMPI

établi par l'Organe consultatif indépendant de surveillance de l'OMPI

22 mai 2014

A. INTRODUCTION

1. La présente charte détermine le cadre de la Division de la supervision interne (DSI) de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et établit sa mission : examiner et évaluer, de manière indépendante, les processus et systèmes opérationnels et de contrôle de l'OMPI afin d'identifier les bonnes pratiques et de présenter des recommandations concernant les améliorations à apporter. La DSI fournit ainsi à la direction des garanties et une assistance lui permettant de s'acquitter efficacement de ses responsabilités, de réaliser la mission de l'OMPI et d'atteindre ses buts et objectifs. La présente charte vise aussi à renforcer l'obligation de rendre compte, l'optimisation des ressources financières, l'administration, le contrôle interne et la gestion institutionnelle de l'OMPI.
2. La fonction de supervision interne de l'OMPI comprend l'audit interne, l'évaluation et l'investigation.

B. DÉFINITIONS ET NORMES DE LA SUPERVISION INTERNE

3. Conformément à la définition adoptée par l'Institut des auditeurs internes (IIA), l'audit interne est une activité indépendante et objective qui donne à une organisation une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations, lui apporte ses conseils pour les améliorer, et contribue à créer de la valeur ajoutée. Il aide cette organisation à atteindre ses objectifs en évaluant, par une approche systématique et méthodique, ses processus de management des risques, de contrôle, et de gouvernement d'entreprise, et en faisant des propositions pour renforcer leur efficacité.
4. La fonction d'audit interne de l'OMPI est exercée conformément aux Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne et au Code de déontologie promulgués par l'IIA et adoptés par le Réseau des représentants des services d'audit interne des agences des Nations Unies et des institutions financières multilatérales (RIAS).
5. L'évaluation est une appréciation systématique, objective et impartiale d'un projet, d'un programme ou d'une politique, en cours ou terminé, de sa conception, de sa mise en œuvre et de ses résultats. Le but est de déterminer la pertinence et l'accomplissement de ses objectifs, son efficacité, son impact et sa durabilité. L'évaluation doit contribuer à l'apprentissage et à la responsabilisation et doit fournir des informations crédibles, basées sur des données avérées, permettant de prendre en compte les conclusions et les recommandations dans les processus de prise de décisions de l'OMPI.
6. Les évaluations à l'OMPI sont effectuées conformément aux normes élaborées et adoptées par le Groupe des Nations Unies sur l'évaluation (UNEG).
7. L'investigation est une procédure d'enquête officielle permettant d'examiner les allégations de fautes et autres actes répréhensibles afin de déterminer s'ils ont été commis et, dans l'affirmative, d'identifier la ou les personnes responsables.

8. Les investigations à l'OMPI sont menées conformément aux Principes et lignes directrices uniformes en matière d'enquête adoptés par la Conférence des enquêteurs internationaux, ainsi qu'au Statut et Règlement du personnel de l'OMPI.

C. MANDAT

9. La fonction de supervision interne fournit à la direction de l'OMPI des garanties, des analyses, des évaluations, des recommandations, des enseignements, des conseils et des informations de manière objective grâce à la réalisation d'audits internes, d'évaluations et d'investigations indépendants. Elle a notamment pour objectif :

- a) de recenser les moyens d'améliorer la pertinence, l'efficacité, l'efficience et l'économie des procédures internes et de l'utilisation des ressources de l'OMPI;
- b) de déterminer si des contrôles d'un bon rapport coût-efficacité sont en place; et
- c) d'apprécier la conformité avec le Règlement financier de l'OMPI et son règlement d'exécution, le Statut et Règlement du personnel de l'Organisation, les décisions pertinentes de l'Assemblée générale, les normes comptables applicables, les Normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux et les bonnes pratiques.

D. POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ

10. Le directeur de la Division de la supervision interne rend compte au Directeur général sur le plan administratif, mais ne fait pas partie de la direction des opérations. Il jouit de l'indépendance dans l'exercice de ses fonctions par rapport à la direction. Dans l'exercice de ses fonctions, il prend conseil auprès de l'Organe consultatif indépendant de surveillance de l'OMPI (OCIS). Il a le pouvoir de prendre toute mesure qu'il juge nécessaire pour exercer son mandat et en rendre compte.

11. Le directeur de la Division de la supervision interne et le personnel de supervision sont indépendants de tous les programmes, opérations et activités de l'OMPI, afin d'assurer l'impartialité et la crédibilité des audits réalisés.

12. Le directeur de la DSI et le personnel de supervision conduisent la supervision et la vérification des comptes de manière professionnelle, impartiale et objective et conformément aux bonnes pratiques, aux normes et aux règles généralement acceptées et appliquées par les organisations du système des Nations Unies, comme indiqué dans la section B ci-dessus.

13. Dans l'exercice de ses fonctions, le directeur de la Division de la supervision interne jouit d'un accès libre, illimité, direct et immédiat à tous les dossiers de l'OMPI, fonctionnaires ou agents contractuels de l'OMPI ainsi qu'à tous les locaux de l'Organisation. Il a accès à la présidence de l'Assemblée générale, du Comité de coordination, du Comité du programme et budget et de l'OCIS.

14. Le directeur de la DSI établit une structure pour le dépôt, par les membres du personnel et toute autre partie interne ou externe, de plaintes concernant des allégations de fautes, d'irrégularités ou de malversations incluant, mais sans s'y limiter : les fraudes et la corruption, les gaspillages, l'abus de privilèges et d'immunités, l'abus de pouvoir et le non-respect des règlements de l'OMPI. Nonobstant ce qui précède, le mandat du directeur de la Division de la supervision interne ne s'étend pas, en règle générale, aux domaines pour lesquels des dispositions distinctes sont prévues pour l'examen, entre autres, des conflits et griefs en milieu de travail, des plaintes du personnel découlant de décisions administratives affectant

l'engagement d'un fonctionnaire, des questions de performance et des désaccords liés aux résultats. Il revient au directeur de la DSI de déterminer si ces questions peuvent porter sur des actes répréhensibles et doivent relever de la Division de la supervision interne ou si elles doivent être renvoyées à d'autres instances internes.

15. Le droit de tous les membres du personnel de communiquer avec le directeur de la Division de la supervision interne et de lui fournir des renseignements en toute confidentialité, sans crainte de représailles, est garanti par le Directeur général. Cela est sans préjudice des mesures qui peuvent être prises en vertu du Statut et Règlement du personnel de l'OMPI concernant les allégations qui sont, sciemment et volontairement, fausses ou trompeuses ou qui sont portées délibérément sans se soucier de l'exactitude des informations.

16. Le directeur de la DSI respecte la nature confidentielle des informations obtenues ou reçues dans le cadre d'un audit interne, d'une évaluation ou d'une investigation, les protège de toute divulgation non autorisée et ne les utilise que dans la mesure nécessaire pour l'exercice de ses fonctions.

17. Le directeur de la Division de la supervision interne s'entretiendra régulièrement avec tous les prestataires internes et externes de services d'assurance, de manière à assurer une coordination adéquate des activités (vérificateur externe des comptes, agent chargé de la gestion des risques, agent chargé de la conformité). Il s'entretiendra aussi périodiquement avec l'administrateur principal à la déontologie ainsi qu'avec le médiateur.

E. CONFLIT D'INTÉRÊTS

18. Dans l'exécution de leurs missions de supervision, le directeur de la DSI et le personnel de supervision évitent les conflits d'intérêts réels ou apparents. Le directeur de la Division de la supervision interne rend compte de toutes les atteintes importantes à l'indépendance et à l'objectivité, y compris des conflits d'intérêts, pour permettre à l'Organe consultatif indépendant de surveillance de les examiner comme il se doit.

19. Toutefois, lorsque les allégations de fautes concernent le personnel de la Division de la supervision interne, le directeur de la Division en informe l'OCIS et lui demande son avis sur la manière de procéder.

20. Les allégations de fautes concernant le directeur de la DSI sont communiquées au Directeur général, qui en informe les présidents du Comité de coordination et de l'OCIS et peut, en consultation avec eux, décider de soumettre la question à une instance extérieure chargée de mener l'enquête.

21. Les allégations de fautes dirigées contre le Directeur général sont notifiées au président de l'Assemblée générale par le directeur de la Division de la supervision interne, qui en adresse une copie aux présidents du Comité de coordination et de l'Organe consultatif indépendant de surveillance. Le directeur de la DSI demande l'avis de l'OCIS sur la manière de procéder plus avant. Les rapports d'investigation finals concernant le Directeur général (sans considérer qui mène l'enquête) sont soumis au président de l'Assemblée générale, aux fins de mesures considérées comme appropriées, et envoyés en copie aux présidents du Comité de coordination et de l'OCIS, au directeur de la DSI ainsi qu'au vérificateur externe des comptes.

F. TÂCHES ET MODALITÉS DE TRAVAIL

22. La fonction de supervision interne contribue à la gestion efficace de l'Organisation et à l'exécution de l'obligation redditionnelle du Directeur général envers les États membres.

23. Dans l'exercice de son mandat, le directeur de la Division de la supervision interne procède à des audits, à des évaluations et à des investigations.

24. Dans l'exercice de la fonction de supervision interne de l'OMPI, le directeur de la Division de la supervision interne :

- a) établit des plans de supervision interne à long et à court terme en coordination avec le vérificateur externe des comptes. Le plan de travail annuel repose, le cas échéant, sur une évaluation des risques effectuée au moins une fois par an, à partir de laquelle est établi le rang de priorité des travaux. Pour préparer le plan de travail annuel, le directeur de la DSI tient compte des suggestions faites par la direction, l'OCIS ou les États membres. Avant d'arrêter définitivement le plan de supervision interne, le directeur de la Division de la supervision interne soumet le projet de plan à l'OCIS pour examen et avis;
- b) en consultation avec les États membres, établit des politiques pour l'ensemble des fonctions de supervision, c'est-à-dire l'audit interne, l'évaluation et l'investigation. Les politiques établissent des règles et des procédures concernant l'accès aux rapports tout en veillant au respect du droit à l'application régulière de la loi et à la préservation de la confidentialité;
- c) rédige, pour examen par l'OCIS, et publie un manuel d'audit interne, un manuel d'évaluation ainsi qu'un manuel d'investigation. Ces manuels comportent notamment le descriptif des différentes fonctions de supervision et une synthèse des procédures applicables. Ils sont réexaminés tous les trois ans ou avant;
- d) établit et tient à jour des systèmes de suivi afin de déterminer si des mesures efficaces ont été prises dans un délai raisonnable pour donner effet aux recommandations en matière de supervision. Le directeur de la DSI rend compte périodiquement par écrit aux États membres, à l'OCIS et au Directeur général des situations dans lesquelles les mesures correctives appropriées n'ont pas été prises en temps voulu;
- e) assure la liaison et la coordination avec les vérificateurs externes des comptes, ainsi que le suivi de leurs recommandations;
- f) établit et gère un programme d'assurance/d'amélioration de la qualité portant sur tous les aspects de l'audit interne, de l'évaluation et de l'investigation, y compris des analyses internes et externes et des auto-évaluations permanentes, conformément aux normes applicables;
- g) assure la liaison et la coopération avec les services de supervision interne, ou du même type, d'autres organisations du système des Nations Unies et d'institutions financières multilatérales, et représente l'OMPI dans les réunions interinstitutions pertinentes.

25. Le directeur de la Division de la supervision interne assiste l'OMPI en évaluant en particulier :

- a) la fiabilité, l'efficacité et l'intégrité des mécanismes de contrôle interne de l'OMPI;
- b) l'adéquation des structures, systèmes et processus de l'OMPI pour faire en sorte que les résultats soient conformes aux objectifs fixés;

- c) la capacité effective de l'OMPI à atteindre ses objectifs et à obtenir des résultats et, le cas échéant, en recommandant de meilleures solutions pour obtenir ces résultats, en prenant en considération les pratiques recommandées et les enseignements tirés;
- d) les systèmes visant à assurer le respect des règlements, des politiques et des procédures de l'OMPI;
- e) l'utilisation effective, efficiente et économique des ressources humaines, financières et matérielles de l'OMPI et leur préservation;
- f) les risques encourus par l'OMPI et en contribuant à l'amélioration de leur gestion.

26. Le directeur de la Division de la supervision interne assiste également l'OMPI en entreprenant des investigations sur des allégations de fraudes et autres irrégularités.

G. ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS

27. À l'issue de chaque audit, évaluation ou investigation, le directeur de la Division de la supervision interne établit un rapport, qui présente les objectifs, la portée, la méthodologie, les résultats, les conclusions, les mesures correctives ou les recommandations de l'activité concernée et contient, le cas échéant, des recommandations quant aux améliorations à apporter et les enseignements tirés en ce qui concerne cette activité. Le directeur de la DSI assure l'exhaustivité, la régularité, l'objectivité et l'exactitude des rapports d'audit interne, d'évaluation et d'investigation.

28. Les projets de rapport d'audit interne et d'évaluation sont présentés au chef de programme et à d'autres fonctionnaires compétents directement chargés du programme ou de l'activité ayant fait l'objet de l'audit interne ou de l'évaluation, qui ont la possibilité de répondre dans le délai indiqué.

29. Les rapports d'audit et d'évaluation finals tiennent compte de tous les commentaires pertinents formulés par les chefs de programme concernés et, le cas échéant, des plans d'action de gestion et des calendriers associés. Si le directeur de la Division de la supervision interne et le chef de programme ne parviennent pas à s'entendre sur les conclusions d'un rapport d'audit et d'évaluation, le rapport final expose l'opinion du directeur de la Division et des chefs de programme concernés.

30. Le directeur de la DSI soumet les rapports d'audit interne et d'évaluation finals au Directeur général, avec copie à l'Organe consultatif indépendant de surveillance et au vérificateur externe des comptes. Sur demande, il est fourni au vérificateur externe des comptes toute pièce justificative à l'appui des rapports d'audit interne et d'évaluation.

31. Le directeur de la Division de la supervision interne publie les rapports d'audit interne et d'évaluation sur le site Web de l'OMPI dans les 30 jours qui suivent leur parution. Dans des cas exceptionnels, s'il s'avère nécessaire d'assurer la sécurité, la sûreté ou le respect de la confidentialité, le directeur de la DSI peut, s'il le juge bon, expurger ou ne pas divulguer un rapport dans son intégralité.

32. Le directeur de la Division de la supervision interne soumet les rapports d'investigation finals au Directeur général. Pour les rapports d'investigation finals concernant des fonctionnaires de l'OMPI occupant des fonctions de sous-directeur général ou de vice-directeur général, le directeur de la DSI fournit une copie du rapport au président de l'Assemblée générale, au président de l'OCIS et au vérificateur externe des comptes.

33. Tous les rapports d'investigation finals, y compris les constatations, les conclusions, les recommandations et les pièces annexées au rapport, sont confidentiels, à moins que leur divulgation ne soit requise aux fins de procédures disciplinaires ou du renvoi aux autorités chargées de l'application de la loi. Toutefois, le vérificateur externe des comptes et l'OCIS ont accès aux rapports d'investigation finals.
34. Tous les autres éléments de l'investigation, y compris les projets de rapport, les rapports préliminaires et les pièces qui ne sont pas annexées au rapport d'investigation final, sont strictement confidentiels et leur divulgation ne peut être autorisée que par le directeur de la Division de la supervision interne. Nonobstant ce qui précède, le vérificateur externe des comptes et l'OCIS ont accès à tous les éléments de l'investigation, conformément à leur mandat.
35. Pour des questions de supervision de nature courante qui ne nécessitent pas l'établissement d'un rapport formel, le directeur de la DSI peut adresser des communications à tout chef de programme concerné de l'OMPI.
36. Le Directeur général a la responsabilité de veiller à ce qu'il soit donné effet sans tarder à toutes les recommandations du directeur de la Division de la supervision interne et d'indiquer les mesures prises par la direction à l'égard des différentes conclusions et recommandations figurant dans le rapport.
37. Le directeur de la DSI soumet chaque année un rapport au Directeur général, avec copie à l'OCIS, concernant la mise en œuvre des recommandations faites par le vérificateur externe des comptes.
38. Le directeur de la DSI soumet chaque année un rapport de synthèse à l'Assemblée générale de l'OMPI, par l'intermédiaire du Comité du programme et budget (rapport annuel). Une version préliminaire du rapport annuel est fournie, pour commentaires le cas échéant, au Directeur général et à l'OCIS. Le rapport annuel rend compte des activités de supervision interne menées au cours de la période considérée, y compris de la portée et des objectifs de celles-ci, du calendrier des travaux ainsi que des progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de supervision interne. Le Directeur général peut soumettre les observations sur le rapport annuel final qu'il juge pertinentes dans un rapport distinct.
39. Le rapport annuel contient notamment les éléments suivants :
- a) la description des questions et des lacunes importantes concernant les activités de l'OMPI en général, ou d'un programme ou d'une opération en particulier, apparus au cours de la période considérée;
 - b) la description de toutes les recommandations de supervision interne jugées prioritaires, faites par le directeur de la DSI pendant la période considérée;
 - c) la description de toutes les recommandations qui n'ont pas été acceptées par le Directeur général ainsi que l'indication de ses raisons à cet égard;
 - d) l'indication des recommandations jugées prioritaires dans des rapports précédents, au sujet desquelles des mesures correctives n'ont pas été mises en œuvre;
 - e) des informations concernant toute décision de gestion importante qui, de l'avis du directeur de la Division de la supervision interne, constitue un risque sérieux pour l'Organisation;
 - f) le résumé de tous les cas dans lesquels l'accès de la DSI aux dossiers, fonctionnaires ou agents contractuels et locaux de l'OMPI a été limité;

- g) une synthèse du rapport présenté par le directeur de la Division de la supervision interne au Directeur général concernant l'état d'application des recommandations de l'audit externe;
- h) en outre, le directeur de la Division de la supervision interne confirme dans le rapport annuel l'indépendance de la fonction de supervision interne et formule des observations sur la portée de ses activités et la question de savoir si les ressources sont adaptées aux objectifs visés.

H. RESSOURCES

40. Lorsqu'il présente les propositions de programme et budget aux États membres, le Directeur général tient compte de la nécessité d'assurer l'indépendance de la fonction de supervision interne et fournit au directeur de la Division de la supervision interne les ressources nécessaires pour lui permettre de remplir son mandat et d'atteindre les objectifs requis. L'allocation des ressources financières et humaines, y compris l'internalisation, la sous-traitance et le cosourçage des services, doivent apparaître clairement dans la proposition de programme et budget, qui tient compte des avis de l'OCIS.

41. Le directeur de la Division de la supervision interne s'assure que la Division dispose d'un personnel nommé conformément au Statut et Règlement du personnel de l'OMPI, qui possède les connaissances, les aptitudes et les autres compétences nécessaires à l'exercice de leurs fonctions de supervision interne. Il encourage une formation professionnelle continue pour satisfaire aux critères de la présente charte.

I. NOMINATION, ÉVALUATION ET RÉVOCATION DU DIRECTEUR DE LA DIVISION DE LA SUPERVISION INTERNE

42. Le directeur de la Division de la supervision interne est doté de qualifications et de compétences élevées dans le domaine de la supervision. Son recrutement doit reposer sur un processus de sélection international ouvert et transparent mis en œuvre par le Directeur général, en concertation avec l'OCIS.

43. Le directeur de la Division de la supervision interne est nommé par le Directeur général, après consultation de l'Organe consultatif indépendant de surveillance et avec l'aval du Comité de coordination. Le directeur de la DSI est nommé pour une période déterminée de six ans non renouvelable. Au terme de son mandat, il ne peut prétendre à un nouvel emploi à l'OMPI.

44. Le directeur de la Division de la supervision interne ne peut être révoqué que pour des motifs spécifiques, après consultation de l'OCIS et avec l'aval du Comité de coordination.

45. L'évaluation du directeur de la Division de la supervision interne est effectuée par le Directeur général après qu'il a reçu l'avis de l'OCIS, et en consultation avec ce dernier.

J. CLAUSE DE RÉVISION

46. La présente charte fait l'objet d'une révision tous les trois ans, ou avant si nécessaire, par le directeur de la Division de la supervision interne. Toute proposition de modification de la charte est examinée par l'OCIS et le Directeur général et est soumise au Comité du programme et budget pour approbation.